

Récupération de l'eau de pluie

Site officiel de l'administration française [service-public.fr](https://www.service-public.fr) 9 déc 2020

USAGE DE L'EAU DE PLUIE

L'eau de pluie peut être récupérée pour un usage domestique, hors consommation alimentaire

Usage intérieur : À l'intérieur de chez vous, vous pouvez utiliser l'eau de pluie uniquement pour : Remplir la chasse d'eau des WC / Laver les sols / Laver du linge, à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau adapté

Attention : il est interdit d'utiliser à l'intérieur de votre habitation l'eau de pluie qui a ruisselé sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb.

Usage extérieur : Vous pouvez utiliser l'eau de pluie librement à l'extérieur de votre habitation, notamment pour arroser votre jardin ou nettoyer votre voiture.

INSTALLATION ET DECLARATION DE L'EQUIPEMENT

La récupération et le stockage des eaux de pluie nécessitent une installation spécifique.

Installation : L'eau de pluie que vous récupérez doit avoir uniquement ruisselé sur une toiture qui n'est pas accessible (sauf pour assurer son entretien et sa maintenance). Le stockage de l'eau doit être fait dans une cuve hors-sol ou enterrée. Aucun produit anti-gel ne doit être appliqué dans la cuve de stockage.

Déclaration : Si votre installation est raccordée au réseau d'assainissement collectif (rejet des eaux usées dans les égouts), il est obligatoire de faire une déclaration d'usage. C'est le cas si vous utilisez l'eau de pluie récupérée à l'intérieur de votre domicile.

Cette déclaration doit être effectuée en mairie, sur papier libre, auprès du service en charge de l'assainissement. Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Identification du bâtiment concerné - Évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur de votre domicile

SECURITE DE L'INSTALLATION

En cas d'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur de votre habitation, les robinets d'accès doivent être clairement identifiés.

Signalétique : Une plaque de signalisation comportant la mention *Eau non potable* avec un pictogramme explicite doit être affichée à côté de chaque point de soutirage d'eau de pluie et WC alimenté par l'eau de pluie. Cette plaque de signalisation est disponible sur internet ou dans les magasins de bricolage.

Verrouillage : Les robinets d'eau de pluie doivent pouvoir être verrouillés (bloqués). Leur ouverture doit être prévue avec un outil spécifique, qui n'est pas attaché en permanence au robinet.

À savoir : il est interdit d'installer un robinet distribuant l'eau de pluie dans une pièce où se trouvent des robinets distribuant de l'eau potable (sauf caves, sous-sol et autres pièces annexes comme un garage par exemple).

ENTRETIEN ET SUIVI

Si vous utilisez l'eau de pluie à l'intérieur de votre habitation, vous devez :

- Entretenir vos équipements de récupération à échéances régulières
- Assurer un suivi de ces entretiens en les notant sur un carnet d'entretien sanitaire

Entretien

Tous les 6 mois, vous devez vérifier la propreté de vos équipements et la présence d'une plaque signalétique *eau non potable*. Vous devez également vérifier l'absence de connexion entre le réseau destiné à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie.

Tous les ans, vous devez faire (vous-même ou une entreprise de votre choix) le nettoyage des filtres et la vidange, le nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage. Il faut également vérifier (ou faire vérifier) les vannes et les robinets de soutirage.

Suivi : Vous avez l'obligation de tenir à jour un carnet d'entretien sanitaire de votre installation. Ce document doit contenir les informations suivantes :

- Nom et adresse de l'entreprise chargée de l'entretien si vous n'effectuez pas vous-même cet entretien
- Plan détaillé des équipements de récupération de l'eau de pluie
- Fiche de mise en service
- Dates des vérifications et opérations d'entretiens réalisées
- Relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées

En tant que propriétaire, vous devez informer votre locataire du fonctionnement du système de récupération des eaux de pluie. Si vous vendez votre habitation, vous devez informer l'acheteur de l'existence de cette installation.

CONTROLES ET SANCTIONS

Code général des collectivités territoriales : article R2224-19-

- Code général des collectivités territoriales : article L2224-12
- Code pénal : article L610-5
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des ouvrages de récupération des eaux de pluie

Peut-on boire ou cuisiner avec l'eau de pluie ?

- Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) Vérifié le 14 mars 2022

Non, il est strictement interdit de consommer l'eau de pluie. Vous ne devez donc pas la boire, ni l'utiliser pour cuisiner ou laver la vaisselle. En effet, l'eau de pluie peut présenter une contamination chimique, notamment après ruissellement sur une surface contaminée. Elle peut également présenter une contamination bactérienne ou parasitaire si elle est stockée dans une cuve.

Site du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapés

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/usage-domestique-d-eau-de-pluie> du 20/ 12/ 2021

Par « eau de pluie », on entend l'eau de pluie collectée en aval de toiture. Après ruissellement sur le toit et stockage en cuve, un développement bactérien est possible. Il s'agit donc d'une eau non potable, car contaminée microbiologiquement (principalement à l'occasion du passage sur le toit) et chimiquement (pesticides dans la pluie, métaux ou amiante présents dans le toit, etc), qui ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

En raison de ces caractéristiques, les usages autorisés de l'eau de pluie sont définis réglementairement et **toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable est interdite.**

Les risques sanitaires liés à l'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations

L'eau de pluie est une eau **non potable**, car contaminée microbiologiquement (principalement lors du ruissellement de l'eau sur le toit et dans la cuve de stockage) et chimiquement (pesticides dans la pluie, métaux par ruissellement sur le toit, etc). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (dites "eaux potables").

L'usage d'eau de pluie à l'intérieur de l'habitat nécessite la coexistence d'un réseau d'eau de pluie (non potable) avec le réseau public de distribution d'eau potable. La présence de ces deux réseaux expose la population à des **risques sanitaires** en raison de la possibilité **d'interconnexion** entre eux. Sous le terme "interconnexion", on désigne la mauvaise conception de l'appoint en eau potable (nécessaire lorsque la cuve de stockage de l'eau de pluie est vide) et les piquages effectués (par erreur ou volontairement) sur le réseau d'eau de pluie au lieu du réseau d'eau potable lors d'interventions ultérieures de plomberie. Ces interconnexions présentent 2 types de risques :

- ▶ les occupants du bâtiment peuvent être amenés à consommer, sans le savoir, de l'eau de pluie et être malades (gastro-entérites notamment) ;
- ▶ la population alimentée par le réseau public de distribution peut également consommer de l'eau contaminée par phénomène de retour d'eau (par dépression lors de travaux sur le réseau public par exemple) et présenter les mêmes symptômes, avec un nombre de personnes impactées beaucoup plus élevé.

En effet, les expériences de "double réseaux" ont montré, tant en France qu'à l'étranger, que la séparation totale de réseaux ne peut être assurée à long terme et/ou à grande échelle dès lors qu'un double réseau existe dans l'habitat. Le développement à grande échelle de la récupération de l'eau de pluie dans l'habitat induit donc **un risque de contamination de l'eau potable à l'échelle de l'habitat et à l'échelle d'une unité de distribution**.

A noter également que le stockage de l'eau de pluie en cuve peut engendrer des risques de développement parasitaire (chikungunya...), de transmission en cas d'épizootie aviaire et de noyade pour les jeunes enfants (selon conception de la cuve).

Détails de la réglementation (cf p3)

[L'arrêté du 21 aout 2008](#) relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est paru au journal officiel du 29 août 2008. Cet arrêté est l'aboutissement d'un travail interministériel conciliant la nécessité de répondre à l'engouement croissant que connaît la récupération de l'eau de pluie et la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs dans l'utilisation d'une eau qui n'est pas potable.

Le ministère chargé de la santé entend rester vigilant dans l'application de cette réglementation, afin de conserver les acquis en termes d'hygiène publique obtenus par l'alimentation en eau potable de l'ensemble de la population française.

▶ Les usages autorisés

[L'arrêté du 21 aout 2008](#) établit la liste des usages de l'eau de pluie autorisés :

- ▶ Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;
- ▶ L'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols ;
- ▶ A titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. Les fabricants des dispositifs de traitement doivent déclarer ces dispositifs auprès du ministère en charge de la santé, qui transmettra ces éléments aux agences d'expertise (AFSSA/AFSSET), pour analyse des risques sanitaires. La réglementation pourra alors être adaptée en fonction de ces conclusions ;
- ▶ Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de **toitures inaccessibles**, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

▶

Les bâtiments concernés

[L'arrêté du 21 aout 2008](#) s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- ▶ des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- ▶ des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- ▶ des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Principales règles techniques générales

- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau d'eau potable est interdit.

Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau potable est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717)

- A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie et de chaque WC alimenté par de l'eau de pluie doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention " eau non potable " et un pictogramme explicite.

Principales règles techniques en cas de réseau d'eau de pluie intérieur au bâtiment

- ▶ Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes (eau potable et eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables.
- ▶ Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme " eau non potable", à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
- ▶ Une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

Les obligations du propriétaire

Entretien des installations

- ▶ Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment, par l'évacuation des refus de filtration ;
 - Le propriétaire de l'installation vérifie au moins tous les 6 mois :
 - . la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
 - . l'existence de la signalisation des réseaux et des points de soutirage ;
 - . le bon fonctionnement du système de disconnexion.
 - Il procède annuellement :
 - . au nettoyage des filtres ;
 - . à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
 - . à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.
 - Le propriétaire établit et tient à jour un carnet sanitaire.
 - Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements.

Déclaration des installations

En application de l'article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriale, le propriétaire d'une installation dont les eaux de pluie récupérées et utilisées sont rejetées au réseau d'assainissement collectif doit effectuer **une déclaration d'usage en mairie**

Le contrôle des installations

Afin de prévenir les risques de contamination du réseau public d'eau potable, l'article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales) a introduit la possibilité pour les agents du service d'eau, en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Cette possibilité de contrôle des installations privées s'applique aux équipements de récupération de l'eau de pluie ([décret n°2008-652 du 2 juillet 2008](#)) et [Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau](#)

potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures n'ont pas été mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement.

En outre, en cas de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique peuvent être appliquées. Ainsi, l'article L.1324-4 du code de la santé publique indique que *"le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende."*

Source :

Direction générale de la santé
Sous-direction "Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation"
Bureau "Qualité des eaux" (EA4)
14, avenue Duquesne 75350 PARIS VII SP